

Projet de règlement grand-ducal
déterminant le tableau des maladies professionnelles

Avis du Conseil d'État
(7 juin 2016)

Par dépêche du 12 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal était joint un exposé des motifs. L'annexe 2 est parvenue au Conseil d'État par dépêche du 30 novembre 2015.

Les avis du Collège médical, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture ainsi que de la Chambre de fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 29 décembre 2015 ; l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, par dépêche du 3 février 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 95 du Code de la sécurité sociale. Le tableau des maladies professionnelles est déterminé par règlement grand-ducal sur proposition d'une Commission supérieure des maladies professionnelles. Les auteurs précisent qu'ils ont tenu compte des propositions de la Commission supérieure des maladies professionnelles. Le Conseil d'État regrette que les délibérations de cette commission ne fassent pas partie du dossier qui lui a été soumis.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Comme l'annexe 2 se réfère à une donnée figurant à l'annexe 1, il y a lieu de faire figurer cette annexe comme annexe à l'annexe 1 et non comme annexe au règlement grand-ducal. L'article 2 est dès lors à supprimer.

Article 3 à 5 (2 à 4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Annexe 1

Le Conseil d'État ignore pourquoi les auteurs reprennent la numérotation établie en Allemagne pour ensuite s'en écarter en ce qui concerne les numéros 4110 à 4113.

À l'endroit de la maladie professionnelle figurant sous le numéro 4104, la définition donnée de l'expression « 25 années-fibres » n'est pas exacte. Comme le nombre d'années-fibres correspond à un produit d'une concentration moyenne de fibres par m^3 multipliée par la durée d'exposition exprimée en années, il convient d'écrire $25 \cdot 10^6$ [(fibres/ m^3) · années] et non $(25 \cdot 10^6 \text{ fibres}/m^3) \cdot \text{années}$.

À l'endroit de la maladie professionnelle figurant sous le numéro 4112, il y a lieu d'écrire suivant l'observation faite par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 2 « d'après le tableau en annexe », au lieu de « d'après le tableau annexé au tableau des maladies professionnelles ».

Le Conseil d'État note qu'à l'endroit de la maladie professionnelle figurant sous le numéro 4110, l'association avec une silicose ou une silico-tuberculose doit être établie, alors que la silicotuberculose (anciennement numéro 4102) est rayée du tableau.

Annexe 2

Comme l'a fait observer le Conseil d'État ci-dessus, cette annexe doit figurer comme annexe à l'annexe 1. Si l'expression années-fibres correspond à celle définie au tableau des maladies professionnelles à l'endroit du numéro 4104, il y a lieu de le spécifier. Il convient de préciser à quoi correspond l'abréviation « années BaP ». S'il s'agit de la dose cumulative d'années-benzo[a]pyrène figurant au tableau des maladies professionnelles à l'endroit du numéro 4111, il y a lieu de le spécifier.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il convient de compléter le préambule par l'indication des avis demandés et obtenus par les chambres professionnelles concernées.

Article 1^{er}

Étant donné qu'une annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée et que dans le dispositif il y est nécessairement renvoyé, il est en principe superflu de prévoir dans le corps de l'acte la formule du genre « l'annexe (...) qui en fait partie intégrante » qui est dès lors à supprimer.

Article 3

Il y a lieu d'écrire correctement :

« Arrêté grand-ducal modifié du 30 juillet 1928 (...). »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes